



Réponse commune du Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox et du Ministre de la Fonction publique Marc Hansen à la question parlementaire n° 5693 du 4 février 2022 des honorables Députés Gilles ROTH, Diane ADEHM, Serge WILMES et Laurent MOSAR

Le syndicat professionnel de la force publique (SPFP) a organisé son assemblée générale en date du 4 février 2022 à 17h00. Dans ce contexte, le SPFP a souhaité obtenir l'autorisation d'une dispense de service pour ses membres, afin que ces derniers puissent participer à cette assemblée générale.

Le refus de la demande de dispense de service était motivé sur base d'une non-application de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui dispose que : « *1. La représentation du personnel se compose au minimum de trois et au maximum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir douze fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour ces réunions. En outre, ils bénéficient d'une dispense de service pour tous les déplacements liés à la participation à des entrevues avec les responsables politiques ou administratifs.*

2. Les règles régissant ces réunions sont celles fixées par les statuts de l'association pour les délibérations de son comité. »

Le Syndicat Professionnel de la Force publique (SPFP) ne constitue pas une représentation du personnel. Il s'agit d'une ASBL ayant le rôle d'un syndicat et non d'une représentation du personnel. De ce fait, l'article 5 cité ci-dessus ne s'applique pas non plus dans le cas d'une demande de dispense de service. A noter d'ailleurs que la dispense de service en question ne s'applique qu'aux membres de la représentation du personnel et non pas à tous les membres d'une association professionnelle.

Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 et plus précisément celles relatives à une dispense de service ne sont pas applicables aux membres du SPFP.

Aucune autre disposition légale n'a d'ailleurs pu être appliquée à la demande du SPFP :

- Le congé syndical est réglé par l'article 28-8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que par l'article 33 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Cependant, la demande du SPFP ne tombe ni sous l'application de l'article 28-8 du statut des fonctionnaires, ni sous l'article 33 du règlement grand-ducal cité ci-dessus.

- L'article 19quater de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, concernant les dispenses de service ne s'applique pas non plus dans ce cas précis.

Il en découle donc qu'une dispense non prévue par la loi ne peut être accordée.

Cependant, tout agent est libre d'assister à ces réunions en dehors de son temps de travail normal.

Luxembourg, le 3 mars 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX